

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 77-150-1909 accordant, à titre définitif, à Mariam Bint Abdallah une parcelle de terrain sise au village du Benjer Djedid.

n° 77-150-1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 avril 1909

Numéro JO
n° 150 du 01/05/1909

Date du numéro
1 mai 1909

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 11 février 1909 par laquelle la nommée Mariam Bint Abdallah sollicite la concession définitive d'une parcelle de terrain sise au village du Bender Djedid, sur laquelle elle a édifié une maison en pierres

Vu le rapport du Chef de Service des Travaux Publiques et le plan y annexé

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 13 avril 1909

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession définitive à la nommée Mariam Bint Abdallah d'une parcelle de terrain sise au village du Bender Djedid, d'une superficie totale de 110 mq 43, et sur laquelle elle a édifié une maison en pierres de 3 m. 50 de hauteur.

Art. 2

Cette concession est limitée de la façon suivante, conformément au plan annexe : Au Nord, par l'avenue n° 2; Au Sud, par une paillette mitoyenne à la dite concession; A l'Est, par le boulevard n° 8 ; À l'Ouest, par le boulevard n° 7. La concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration, modifier en quoi que ce soit la forme et la superficie du terrain concédé. Art. 3 La présente concession est faite à titre gratuit. Art. 4 La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 5

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions : ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 6

Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais de la concessionnaire et par ses soins au bureau de l'Enregistrement et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de arrêté. Art. 7 Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.Par le Gouverneur :Le secrétaire Général,CASTAING.